



AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE (AMCEZ)

QUESTIONS FRÉQUENTES
ET RÉPONSES

AVRIL 2023

Table des matières

Contexte

3

SECTION 1

Quelles sont les autres mesures de conservation efficaces par zone (aussi appelées AMCEZ)?

4

1. Qu'est-ce qu'une AMCEZ? 4
2. D'où vient le terme « AMCEZ »? 4
3. Pourquoi les AMCEZ sont-elles importantes au Canada? 5
4. Pourquoi faut-il évaluer les terres et les eaux pour désigner les AMCEZ et les inclure dans le réseau d'aires protégées et de conservation du Canada? 5
5. Est-ce qu'une AMCEZ est la même chose qu'une aire protégée? 5
6. Existe-t-il actuellement des AMCEZ au Canada? 5
7. Est-ce que les AMCEZ ont une désignation légale? 6
8. Quelle est la portée de la « reconnaissance » d'une AMCEZ? 6
9. Les AMCEZ peuvent-elles exister sur les terres privées et publiques et dans les eaux intérieures 6

SECTION 2

Processus et exigences d'évaluation et de déclaration d'une AMCEZ

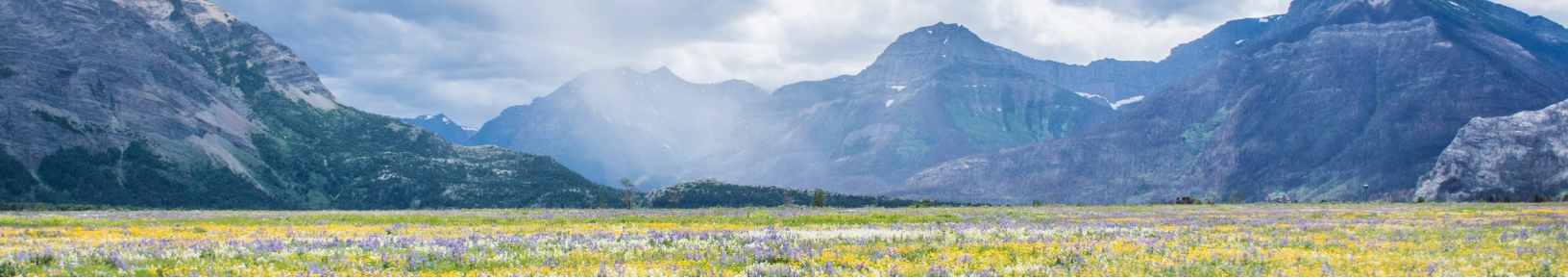
10. Quels sont les critères utilisés pour déterminer si une zone peut être reconnue comme AMCEZ? 7
11. Qui peut évaluer un site? 8
12. Quels types de terres ou d'eaux intérieures peuvent être évalués? 8
13. Les limites des AMCEZ peuvent-elles changer au fil du temps? 8
14. Quels types d'activités sont compatibles (ou incompatibles) avec une AMCEZ? 9
15. Comment les activités économiques sont-elles prises en compte lors de la reconnaissance des AMCEZ? 9
16. Y a-t-il une superficie minimale pour reconnaître une AMCEZ? 10
17. Qu'entend-on par « long terme »? Combien de temps les AMCEZ doivent-elles être en place pour être reconnues? 10

SECTION 3

Répercussions de l'évaluation et de la déclaration des AMCEZ pour les propriétaires fonciers

18. Quels sont les avantages pour les propriétaires fonciers d'évaluer et de reconnaître une AMCEZ dans la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation? 11
19. La reconnaissance des AMCEZ impose-t-elle des restrictions nouvelles ou particulières sur la façon dont les propriétaires fonciers gèrent leurs propriétés? 11
20. Quelles sont les conséquences pour les propriétaires fonciers si les terres sont évaluées mais ne répondent pas aux critères canadiens? 11
21. La reconnaissance aurait-elle une incidence ou imposerait-elle des restrictions aux propriétaires fonciers des terres adjacentes? 12
22. La reconnaissance d'une AMCEZ crée-t-elle des exigences de surveillance continue? 12
23. Quels renseignements propres au site permettent de déterminer qu'une zone répond aux critères d'une AMCEZ? 12
24. Comment les renseignements personnels ou les renseignements sur le site sont-ils communiqués? 12





CONTEXTE

Avec ses paysages étendus et variés, le Canada possède une nature d'une beauté saisissante et de ressources naturelles parmi les plus riches au monde. Pour cette raison, le Canada a également une grande responsabilité en matière de conservation de la biodiversité.

L'expansion des aires protégées et de conservation dans le monde est l'une des mesures les plus importantes que les pays peuvent prendre pour freiner la perte croissante de la nature. Nous devons veiller à ce que les Canadiens, de même que tous les habitants de la planète aient accès à de la nourriture et à de l'eau potable en abondance.

La conservation de la nature nous aide également à lutter contre les changements climatiques et à prévenir de futures pandémies.

Malgré les efforts déployés à ce jour, même au Canada, il y a des signes de déclin de la santé et de l'abondance des espèces clés et des endroits où elles vivent. Bien que la taille et la qualité du réseau d'aires protégées et de conservation du Canada aient augmenté au cours des dernières années, nous devons faire davantage d'efforts pour arrêter et inverser la perte de la nature au Canada. Nous devons absolument établir des partenariats pour continuer à élargir ce réseau.

En plus d'établir des aires protégées, nous déployons des efforts partout au pays pour reconnaître les efforts de conservation déjà en place et en cours, autant sur le terrain qu'avec les gouvernements. Dans le contexte canadien, nous avons besoin d'approches de conservation qui vont au-delà des stratégies de protection traditionnelles, comme les parcs et d'autres aires protégées, et qui cherchent à reconnaître et à encourager de bonnes pratiques de gestion des terres qui produisent des résultats sur le plan de la conservation de la biodiversité, sans égard à leur but premier.

Les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) ne sont pas des aires protégées. Les AMCEZ sont complémentaires aux aires protégées et permettent une conservation efficace et *in-situ* de la biodiversité grâce à la gestion, peu importe la raison pour laquelle cette gestion

LE SAVIEZ-VOUS?

Le Canada possède le plus long littoral du monde, 28 % de la forêt boréale, 25 % des forêts tempérées du monde et 25 % des terres humides du monde, ainsi que deux millions de lacs, sans oublier la troisième plus grande superficie de glaciers de la planète.



est en place. En d'autres termes, ces zones permettent de conserver la biodiversité, même si la conservation n'est pas l'objectif premier de la gestion. Les AMCEZ existent actuellement dans l'ensemble de notre pays, bien que beaucoup ne sont pas encore reconnues. La reconnaissance de ces AMCEZ existantes permet de mettre en lumière un travail de conservation efficace dans différents contextes d'occupation des terres.

Les AMCEZ, notamment la reconnaissance de celles en place, font partie des nombreux efforts déployés partout au pays pour comprendre, prôner et agrandir les lieux qui conservent actuellement la nature pour les générations à venir. Ces zones contribuent à l'atteinte des cibles des gouvernements locaux, provinciaux, territoriaux, nationaux et internationaux, notamment l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la cible 3 du Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming à Montréal, soit la protection de 30 % des terres et des eaux douces (et les zones côtières et marines) d'ici 2030.

Le présent document vise à répondre à des questions précises et à des idées fausses qui sont souvent soulevées au sujet des AMCEZ dans les milieux terrestres et les eaux intérieures¹.

Les détails techniques sur les AMCEZ sont disponibles dans l'**Outil d'aide à la décision**, un guide élaboré pour aider les gouvernements et les propriétaires fonciers à déterminer si une zone répond aux critères canadiens en tant qu'aire protégée ou AMCEZ. La **page Web sur la comptabilisation de l'initiative En route vers l'objectif 1 du Canada** contient des renseignements supplémentaires.

¹ Ce document a été créé par Environnement et Changement climatique Canada au nom de l'initiative En route vers l'objectif 1 du Canada et s'appuie sur des discussions avec des représentants provinciaux et des experts en la matière.

Quelles sont les autres mesures de conservation efficaces par zone (aussi appelées AMCEZ)?

1. QU'EST-CE QU'UNE AMCEZ?

Une autre mesure de conservation efficace par zone (AMCEZ) est une étendue de terre ou d'eau dont les limites sont clairement définies et qui est gérée de manière à produire des résultats positifs sur le plan de la conservation *in-situ* de la biodiversité. Elle s'applique même si la gestion qui crée ces résultats positifs n'est pas en place à des fins précises de conservation.

La définition officielle des AMCEZ au Canada est la suivante :

« une zone géographiquement définie autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de façon à atteindre des résultats positifs et soutenus à long terme en matière de conservation *in-situ* de la diversité biologique ainsi que des fonctions et des services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale »².



2. D'OU VIENT LE TERME « AMCEZ »?

En 2010, un plan stratégique pour la biodiversité, comprenant 20 objectifs mondiaux (objectifs d'Aichi), a été adopté à l'échelle internationale.

En 2015, en réponse aux engagements internationaux pris au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris les objectifs d'Aichi pour la biodiversité, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi 19 objectifs canadiens pour la biodiversité. Voici le premier objectif, l'objectif 1 (repose sur l'objectif 11 d'Aichi) : « D'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines sont conservées grâce à des réseaux de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces pour chaque zone. »

En novembre 2018, les parties à la CDB (dont le Canada) ont négocié et adopté une définition des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) (voir question 1).

En février 2019, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont accepté d'utiliser la définition internationale des AMCEZ dans le contexte canadien par le biais du rapport *Unis avec la nature*. En octobre 2019, des critères, des normes et des principes directeurs pancanadiens³ pour les AMCEZ ont été adoptés et publiés dans l'Outil d'aide à la décision « En route vers l'objectif 1 » (voir question 10).

² Cette définition est conforme à la définition internationale de l'AMCEZ convenue par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Elle a été approuvée par les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité (*Unis avec la nature*, 2019).

³ Le Québec ne participe pas à l'initiative En route vers l'objectif 1 du Canada, mais il contribue à l'effort pancanadien en atteignant un objectif identique pour la création d'aires protégées sur son territoire et dans ses eaux intérieures.

3. POURQUOI LES AMCEZ SONT-ELLES IMPORTANTES AU CANADA?

Le Canada et d'autres pays membres de la Convention des Nations Unies sur la biodiversité se sont engagés à conserver 30 % des terres et des eaux d'ici 2030 au moyen d'aires protégées et d'AMCEZ. Il s'agit d'un objectif ambitieux, et les mesures prises pour l'atteindre appuieront la préservation de la nature et aideront à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter.

Avec la sensibilisation et la compréhension croissantes de la nécessité de conserver la biodiversité au Canada et partout dans le monde, nous comprenons mieux la nécessité de trouver un équilibre entre la création de résultats de conservation et les nombreuses façons dont nous interagissons avec la terre. Les AMCEZ sont une façon d'y arriver.

4. POURQUOI FAUT-IL ÉVALUER LES TERRES ET LES EAUX POUR DÉSIGNER LES AMCEZ ET LES INCLURE DANS LE RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES ET DE CONSERVATION DU CANADA?

Par le passé, la majorité des aires officiellement déclarées dans le cadre du réseau des aires protégées du Canada étaient des aires protégées des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Cette approche a sous-estimé les efforts de conservation des Autochtones, des collectivités locales, de l'industrie et du secteur privé, alors qu'ils contribuent de façon importante à la conservation de la biodiversité du Canada.

Cette situation a commencé à changer avec l'introduction du terme AMCEZ dans l'objectif de conservation par zone (objectif d'Aichi 11) du cadre mondial pour la biodiversité de 2020. Des travaux sont en cours à l'échelle du pays pour déterminer les zones qui conservent déjà la biodiversité ou qui ont le potentiel de le faire, peu importe qu'elles appartiennent à des gouvernements ou à des organisations non gouvernementales.

L'évaluation des aires pour déterminer si elles répondent aux critères d'une AMCEZ est importante pour assurer l'uniformité de ce que nous déclarons comme étant une AMCEZ et pour tenir pleinement compte des efforts

existants. L'évaluation des AMCEZ potentielles aide non seulement à comprendre quelles zones et pratiques de gestion produisent des résultats positifs sur le plan de la conservation *in-situ* de la biodiversité à l'échelle du pays, mais elle peut aussi aider à déterminer comment les sites peuvent être améliorés pour y arriver, au besoin.

5. EST-CE QU'UNE AMCEZ EST LA MÊME CHOSE QU'UNE AIRE PROTÉGÉE?

Non. Par définition, les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) ne sont pas des aires protégées. Il s'agit d'un site qui crée des résultats de conservation efficace et *in-situ* de la biodiversité. Bien que les aires protégées aient pour principal objectif de protéger la biodiversité, ce n'est généralement pas le cas pour les AMCEZ. Les AMCEZ existent généralement à des fins autres que la conservation, mais elles sont reconnues comme telles parce qu'elles assurent la conservation efficace et *in-situ* de la biodiversité. Pour cette raison, elles constituent un complément important aux aires protégées.

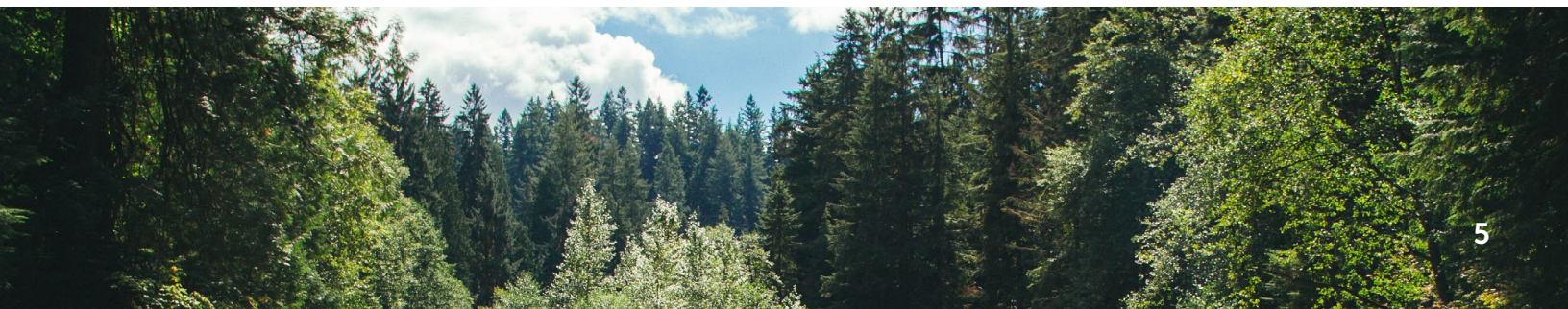
6. EXISTE-T-IL ACTUELLEMENT DES AMCEZ AU CANADA?

Le Canada a reconnu les AMCEZ pour la première fois en 2016 et le nombre et la variété d'AMCEZ reconnues à l'échelle du pays continuent de croître.

Certaines des AMCEZ reconnues comme faisant partie du réseau d'aires protégées et de conservation du Canada sont des zones d'entraînement militaire, des zones d'approvisionnement en eau potable, des sites de recherche forestière, des zones de conservation dans les plans d'aménagement du territoire, des forêts appartenant à une municipalité et des zones d'importance culturelle.

Vous trouverez les données les plus récentes sur ce que le Canada considère comme étant protégé et conservé dans la **Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation**⁴.

⁴ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protégees-conservation.html>





QU'ENTEND-ON PAR CONSERVATION « *IN-SITU* » DE LA BIODIVERSITÉ?

En ce qui concerne les AMCEZ, « *in-situ* » désigne la conservation des écosystèmes, des habitats naturels et des espèces dans leur environnement naturel.

La conservation *in-situ* de la biodiversité est définie comme suit : *la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs* (article 2 de la Convention sur la diversité biologique).



7. EST-CE QUE LES AMCEZ ONT UNE DÉSIGNATION LÉGALE?

Non. Il n'y a pas de lois ou de règlements propres aux autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) au Canada. Tout mécanisme ou combinaison de mécanismes qui restreignent ou contrôlent les activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur la biodiversité peut suffire pour qu'une zone devienne une AMCEZ. Il s'agit notamment d'une variété de lois, de désignations légales, de règlements, de politiques, de plans de gestion, etc.

Si un site répond aux critères d'une AMCEZ (voir question 10), il peut être reconnu comme faisant partie du réseau d'aires protégées et de conservation du Canada et être inclus dans la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation. Les AMCEZ existantes peuvent être reconnues en fonction de mécanismes et de pratiques de gestion qui sont déjà en place. Par exemple, des lois pour protéger l'approvisionnement en eau potable d'une ville, des règlements municipaux de zonage, des servitudes de conservation avec une fiducie foncière, etc.

8. QUELLE EST LA PORTÉE DE LA « RECONNAISSANCE » D'UNE AMCEZ?

La reconnaissance d'une AMCEZ signifie qu'il faut l'inclure dans la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation, soit le dépôt de données national qui sert à produire des rapports à l'échelle nationale et internationale sur le réseau d'aires protégées et de conservation du Canada.

L'inclusion dans cette base de données signifie qu'un site est officiellement considéré comme faisant partie du réseau national d'aires qui assurent la conservation de la biodiversité *in-situ* partout au Canada.

9. LES AMCEZ PEUVENT-ELLES EXISTER SUR LES TERRES PRIVÉES ET PUBLIQUES ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES?

Oui, les AMCEZ peuvent exister sur les terres publiques et privées et dans les eaux intérieures. Parmi les AMCEZ sur des terres publiques actuellement reconnues dans la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation, mentionnons les zones qui font partie des forêts provinciales, les forêts de recherche universitaire et les zones de conservation désignées dans les plans d'utilisation des terres élaborés et gérés par les gouvernements autochtones. Les terres privées appartenant à des universités, les terres d'élevage et les terres privées détenues par des institutions religieuses sont des exemples d'AMCEZ.





Processus et exigences d'évaluation et de déclaration d'une AMCEZ

10. QUELS SONT LES CRITÈRES UTILISÉS POUR DÉTERMINER SI UNE ZONE PEUT ÊTRE RECONNUE COMME AMCEZ?

Les sites sont évalués en fonction d'un ensemble de critères tirés de la définition nationale des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)⁵. En résumé, ces critères indiquent qu'une AMCEZ doit avoir des limites clairement définies et un régime de gestion qui protège efficacement la biodiversité *in-situ* à long terme. Un outil

d'évaluation normalisé, appelé Outil d'aide à la décision⁶ sur les aires protégées/AMCEZ en vertu de normes pancanadiennes, a été mis sur pied pour aider à déterminer si le site répond aux critères relatifs aux AMCEZ.

L'Outil d'aide à la décision⁷ décrit les critères d'admissibilité pour qu'une aire soit reconnue comme une AMCEZ. La propriété doit répondre à tous les critères pour être reconnue comme telle. Ils sont résumés ci-dessous :

CRITÈRES	QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?
ESPACE GÉOGRAPHIQUE	La zone est clairement définie. (c.-à-d. qu'il s'agit d'une zone spatialement explicite dont les limites sont convenues, statiques et délimitées efficacement.)
MOYENS EFFICACES	Des mécanismes de gouvernance ou des systèmes de gestion sont en place et obligent le propriétaire foncier à restreindre toute activité susceptible de se produire qui est incompatible avec la conservation de la biodiversité dans la zone ou qui pourrait avoir une incidence sur celle-ci.
À LONG TERME	L'intention est que l'AMCEZ soit conservée à long terme et que le mécanisme de gouvernance ne puisse être facilement inversé ou contourné (voir les détails à la question 17).
CALENDRIER	La conservation <i>in-situ</i> de la biodiversité se fait pendant toute l'année.
OBJECTIFS	Les objectifs de la zone entraînent la conservation <i>in-situ</i> de la biodiversité. Bien que la zone puisse être gérée à d'autres fins ou pour d'autres valeurs, des objectifs de gestion doivent exister et ne doivent pas entrer en conflit avec la conservation <i>in-situ</i> de la biodiversité. Un objectif de gestion efficace pour certaines propriétés pourrait être de veiller à ce qu'un site ne soit pas touché.
AUTORITÉS DIRIGEANTES	Tous les organismes, organisations, propriétaires et détenteurs de droits concernés sont engagés à l'égard d'une stratégie de gestion qui se traduit par la conservation de la biodiversité dans la région. Aucune autorité dirigeante ne met en péril les valeurs de la biodiversité de la zone.
RÉSULTATS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	La zone comporte des éléments de conservation de la biodiversité, qui sont efficacement conservés.

⁵ Définition d'autres mesures efficaces de conservation par zone, telles que décrites dans le rapport *Unis avec la nature*.

⁶ Téléchargez l'Outil d'aide à la décision à partir du site <http://twk.pm/baglz3zqmx>

⁷ Les provinces et les territoires (comme le Québec) commencent à proposer des lois visant à soutenir la reconnaissance des aires conservées au Canada.



11. QUI PEUT ÉVALUER UN SITE?

Toute personne peut évaluer les sites terrestres et aquatiques à l'aide de l'Outil d'aide à la décision accessible au public. La pratique exemplaire consiste à vérifier l'intérêt du propriétaire foncier avant de commencer une évaluation.

Les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux ou d'autres intervenants peuvent demander aux propriétaires fonciers s'ils sont disposés à ce que leurs terres soient évaluées et reconnues dans le réseau d'aires protégées et de conservation du Canada. Les propriétaires fonciers peuvent également demander aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux d'évaluer leurs terres et de reconnaître la bonne gestion en place qui produit déjà des résultats positifs en matière de conservation *in-situ* de la biodiversité. Cette démarche peut également aider le propriétaire foncier à comprendre ce qui pourrait être fait pour mieux soutenir la conservation *in-situ* de la biodiversité afin que ses terres puissent être reconnues comme des AMCEZ si le propriétaire décide d'apporter des changements pour combler les lacunes relevées.

12. QUELS TYPES DE TERRES OU D'EAUX INTÉRIEURES PEUVENT ÊTRE ÉVALUÉS?

Toute zone terrestre ou eau intérieure gérée de manière à conserver efficacement la biodiversité dans son ensemble à long terme peut être évaluée.

Ces zones pourraient comprendre, sans s'y limiter, les parcs des administrations locales, les zones d'approvisionnement en eau potable, les stations de recherche appartenant aux universités, les terres des offices de protection de la nature, les aires protégées et conservées autochtones (APCA), les terres appartenant aux Autochtones, les réserves permanentes dans les forêts aménagées, les terres d'élevage qui maintiennent des écosystèmes de prairies indigènes ou des AMCEZ privées.

13. LES LIMITES DES AMCEZ PEUVENT-ELLES CHANGER AU FIL DU TEMPS?

Non. Les AMCEZ sont reconnues en fonction de limites géographiques ou juridiques précises et ces limites doivent être statiques.

Pour les sites déjà reconnus comme AMCEZ, si les pratiques de gestion des terres changent de façon inattendue de sorte que la conservation de la biodiversité est compromise, la reconnaissance de la zone peut être retirée et le site sera retiré de la Base de données des aires protégées et de conservation canadiennes.

14. QUELS TYPES D'ACTIVITÉS SONT COMPATIBLES (OU INCOMPATIBLES) AVEC UNE AMCEZ?

Il n'existe pas de liste unique ou définitive des activités compatibles ou incompatibles avec une AMCEZ. On peut déterminer si une activité est compatible ou incompatible en déterminant si elle soutient ou mine la conservation *in-situ* de la biodiversité.

Dans le cadre du processus d'évaluation visant à déterminer si un site est une AMCEZ, les activités sont prises en compte en fonction des *répercussions* qu'elles ont sur la biodiversité dans la région, de l'étendue et de la probabilité de ces répercussions et selon si les décideurs ont la capacité et la volonté de gérer ces répercussions au fil du temps.

- Les activités compatibles sont des activités qui ne compromettent pas la conservation *in-situ*, peu importe leur ampleur, leur intensité ou l'ampleur de leur incidence.
- Les activités potentiellement compatibles sont celles qui, si elles sont gérées efficacement (p. ex., la portée, l'intensité ou une étendue limitée), ne compromettraient pas la conservation *in-situ*.
- Les activités incompatibles sont celles qui ont des effets qui nuisent à la conservation *in-situ* de la biodiversité ou qui compromettent les objectifs de la zone.

Il peut parfois être approprié d'évaluer différentes zones à l'intérieur d'une zone distincte. Par exemple, lorsque des activités ou des infrastructures incompatibles ont lieu sur une partie, mais pas la totalité d'une zone donnée. Par conséquent, certaines parties d'une zone plus vaste peuvent être considérées comme des AMCEZ.

Toute personne qui effectue l'évaluation peut proposer un site comme une AMCEZ en fonction de son évaluation à l'aide de l'Outil national d'aide à la décision, notamment son évaluation des activités qu'elle juge susceptibles de se produire et qui peuvent ou non être compatibles avec la conservation de la biodiversité.

Une surveillance peut être nécessaire pour qu'un site soit considéré comme une AMCEZ dans les cas où il existe une incertitude quant à l'impact potentiellement négatif d'une activité sur la biodiversité d'un site (voir question 22).



L'Outil d'aide à la décision (OAD) fournit des directives supplémentaires qui peuvent être utiles pour les propriétaires fonciers ou les parties intéressées qui envisagent de demander une reconnaissance d'AMCEZ (voir question 10).

15. COMMENT LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SONT-ELLES PRISES EN COMPTE LORS DE LA RECONNAISSANCE DES AMCEZ?

Les activités économiques sont considérées de la même façon que toutes les activités. On peut déterminer si une activité est compatible en déterminant si elle soutient ou mine la conservation *in-situ* de la biodiversité.

Les activités et les infrastructures industrielles nuisibles à l'environnement devraient être exclues des AMCEZ. Toutefois, l'existence de droits d'exploitation souterraine détenus par un tiers n'est pas, en soi, une raison d'exclure une zone de l'examen préalable en tant qu'AMCEZ potentielle. Comme pour toute autre activité, il doit exister des moyens efficaces, de manière à ce qu'il n'y ait pas de répercussions importantes sur la conservation *in-situ* de la biodiversité.

Certaines activités économiques sont reconnues comme étant bénéfiques pour la conservation *in-situ* de la biodiversité lorsqu'elles sont pratiquées de façon durable : le pâturage du bétail dans les prairies indigènes en est un excellent exemple.

Lors de l'évaluation d'un site pour déterminer s'il s'agit d'une AMCEZ, la clé consiste à déterminer les preuves démontrant que les activités susceptibles de se produire ne compromettent pas la conservation *in-situ* de la biodiversité. En d'autres termes, la question est de savoir s'il existe ou non des *moyens efficaces* de gérer ces activités, et si des résultats efficaces en matière de conservation peuvent avoir lieu dans la zone. (voir plus à la question 18).

Les sites destinés à la restauration écologique peuvent être reconnus comme AMCEZ dès lors qu'ils répondent aux critères (voir question 10).

16. Y A-T-IL UNE SUPERFICIE MINIMALE POUR RECONNAÎTRE UNE AMCEZ?

Il n'y a pas de superficie minimale établie pour les AMCEZ. Tant qu'il y a des preuves que les pratiques de gestion en place procurent des avantages positifs à long terme pour la biodiversité *in-situ* et que le site répond à tous les critères (voir question 10), la zone peut être reconnue comme une AMCEZ. Les AMCEZ complètent les aires protégées et forment des réseaux qui soutiennent la survie à long terme de la biodiversité. Aucune aire protégée ou AMCEZ ne répondra à tous les besoins de toutes les espèces ou de tous les écosystèmes à toutes les échelles, mais un réseau plus vaste d'aires peut aider à atteindre ces objectifs.

Dans certains cas, de petits sites peuvent contenir des écosystèmes rares et précieux. Ils peuvent également être importants pour maintenir des services écosystémiques clés ou pour connecter plusieurs zones. Une évaluation du site à l'aide des connaissances traditionnelles, de la science autochtone et/ou de la science occidentale peut aider à définir la valeur écologique d'un site.

Les valeurs écologiques déterminent les exigences de superficie. Pour être efficace en matière de conservation de la biodiversité, il est possible qu'une zone ou qu'un ensemble de zones doivent avoir une superficie minimale.

17. QU'ENTEND-ON PAR « LONG TERME »? COMBIEN DE TEMPS LES AMCEZ DOIVENT-ELLES ÊTRE EN PLACE POUR ÊTRE RECONNUES?

Il n'y a jamais de garantie absolue qu'une zone sera conservée à perpétuité, mais l'*intention* doit être que les AMCEZ soient conservées de façon permanente et que les mécanismes qui créent des résultats de conservation ne puissent pas être facilement inversés ou modifiés.

Il est entendu que dans certains cas, des entités non gouvernementales, notamment des entités privées, n'ont pas de mécanismes de conservation à perpétuité; néanmoins, les AMCEZ (comme les aires protégées) devraient comporter des dispositions claires pour les distinguer des secteurs qui sont clairement de nature temporaire ou pour lesquels il n'y a pas d'engagement évident à long terme.

Souvent, le mécanisme exprimera clairement une intention de permanence et contiendra des mesures de protection qui rendent difficile l'annulation ou la modification (p. ex., l'exigence d'un processus législatif avec la participation du public; des servitudes de conservation d'une durée de 999 ans; des mesures qui survivent aux changements d'orientation stratégique ou de régime foncier). Si la permanence n'est pas une intention déclarée et confirmée par toutes les autorités responsables, il devrait y avoir une attente justifiée à ce que la zone soit conservée indéfiniment.

Un exemple d'intention serait les secteurs où des mécanismes de gouvernance ou des systèmes de gestion solides sont en place et où le mécanisme est automatiquement renouvelé après la période de temps pertinente.

Un autre exemple comprend des zones de conservation désignées dans les plans d'aménagement du territoire élaborés par les gouvernements autochtones où il y a une intention clairement exprimée de conserver la zone de façon permanente et où plusieurs ordres de gouvernement ont approuvé le plan (et il faudrait donc que tous approuvent les changements de son statut).





SECTION 3



Répercussions de l'évaluation et de la déclaration d'une AMCEZ pour les propriétaires fonciers

18. QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DE L'ÉVALUATION ET DE LA RECONNAISSANCE D'UNE AMCEZ DANS LA BASE DE DONNÉES CANADIENNE SUR LES AIRES PROTÉGÉES ET DE CONSERVATION?

Il n'existe actuellement aucun avantage fiscal ou réglementaire pour les terres reconnues comme AMCEZ. Toutefois, la reconnaissance des AMCEZ met en lumière les efforts positifs en matière de biodiversité et encourage une plus grande action collective pour conserver la nature pour tous. En reconnaissant un site, comme une AMCEZ, vous contribuez à la promotion du leadership en matière de conservation d'un large éventail d'acteurs et vous encouragez les autres à prendre des mesures semblables.

La reconnaissance des AMCEZ peut également créer un permis social positif pour les propriétaires fonciers ou les titulaires de droits d'occupation qui gèrent ces sites.

Dans certains cas, les gouvernements et les organismes de conservation tiers peuvent également offrir des incitatifs financiers pour la participation à certaines mesures de conservation sur des sites qui pourraient être considérés comme des AMCEZ.

19. LA RECONNAISSANCE DES AMCEZ IMPOSE-T-ELLE DES RESTRICTIONS NOUVELLES OU PARTICULIÈRES SUR LA FAÇON DONT LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS GÈRENT LEURS PROPRIÉTÉS?

Non. La reconnaissance en tant qu'AMCEZ n'entraîne aucune politique ou restriction réglementaire supplémentaire pour la propriété (voir question 7).

Toutefois, pour qu'une AMCEZ soit reconnue, les critères canadiens doivent être respectés, notamment que les régimes de gestion garantissent que les résultats en matière de conservation se poursuivront à long terme (voir question 17).

20. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS SI LES TERRES SONT ÉVALUÉES, MAIS NE RÉPONDENT PAS AUX CRITÈRES CANADIENS?

Dans le cadre du processus d'évaluation visant à déterminer si un site est considéré comme une AMCEZ, certaines lacunes pourraient être cernées et devront être comblées avant de répondre aux critères. Dans ces cas, les propriétaires fonciers peuvent décider d'ajuster leurs pratiques ou d'ajouter un mécanisme supplémentaire s'ils veulent encore demander la reconnaissance. Il s'agit d'une décision volontaire prise par le propriétaire foncier, et non d'une décision imposée. Si des lacunes sont repérées et ne sont pas comblées, la zone ne sera pas reconnue comme une AMCEZ.

Les types de lacunes varient d'une propriété à l'autre et peuvent nécessiter l'élaboration d'une politique supplémentaire sur le site, des ententes écrites ou un changement des pratiques de gestion. Cette identification des lacunes peut également aider les propriétaires fonciers à déterminer comment leurs propriétés peuvent produire de meilleurs résultats à long terme en matière de conservation de la biodiversité.

21. LA RECONNAISSANCE AURAIT-ELLE UNE INCIDENCE OU IMPOSERAIT-ELLE DES RESTRICTIONS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS DES TERRES ADJACENTES?

Non, l'évaluation et la reconnaissance éventuelle qui en résulte ne s'appliquent qu'au site en question.

22. LA RECONNAISSANCE D'UNE AMCEZ CRÉE-T-ELLE DES EXIGENCES DE SURVEILLANCE CONTINUE?

Non, le fait qu'un site soit reconnu comme une AMCEZ n'engage pas le propriétaire foncier à respecter des exigences de surveillance particulières.

Dans certains cas, toutefois, une surveillance peut être nécessaire pour qu'une zone soit reconnue comme une AMCEZ. Par exemple, dans les cas où il existe une incertitude concernant les activités du site et leur impact négatif potentiel sur la biodiversité du site. Si c'est le cas dans de grandes régions éloignées, l'imagerie par satellite peut suffire.

Lorsque les données de surveillance ne sont pas disponibles, d'autres renseignements sont utilisés dans le processus d'évaluation, et les résultats de la conservation peuvent souvent être déduits d'autres sources, comme l'information sur l'abondance des espèces (p. ex., relevés ou rapports de récolte), les discussions avec les gestionnaires de site et les détenteurs du savoir, ou des évaluations de l'efficacité de la gestion. La surveillance d'une AMCEZ permet de s'assurer qu'une zone entraîne réellement des résultats positifs en matière de conservation de la biodiversité. Certaines pratiques de gestion sont bien étudiées et, si elles sont mises en œuvre dans un secteur particulier, on sait qu'elles donnent des résultats positifs en matière de conservation *in-situ* de la biodiversité.

23. QUELS RENSEIGNEMENTS PROPRES AU SITE PERMETTENT DE DÉTERMINER QU'UNE ZONE RÉPOND AUX CRITÈRES D'UNE AMCEZ?

- L'emplacement et les limites du site;
- Les plans de gestion des ressources et des terres;
- Les renseignements concernant les autorités dirigeantes et le propriétaire;
- Les activités qui se déroulent et qui devraient se dérouler sur le site;
- Les lois, règlements, instruments de politique ou de conservation existants applicables au site;
- L'état écologique du site.

24. COMMENT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU LES RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE SONT-ILS COMMUNIQUÉS?

Les AMCEZ reconnues sont incluses dans la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation. Cette base de données est publiée en ligne et les données peuvent être téléchargées et affichées sur une [carte interactive](#). Les renseignements qui sont rendus publics par nécessité comprennent les limites du site (données spatiales), ainsi que les détails, notamment le nom du site, la date de protection et l'organisation de gestion.

Les zones privées peuvent être simplement désignées comme « privées », sans fournir le nom d'un propriétaire foncier ou d'un titulaire de droit d'occupation. Une autorité de gestion devra tout de même être précisée dans ce cas.

Les renseignements personnels ne seront pas communiqués au public sans le consentement du propriétaire ou du titulaire du droit d'occupation.



Ressources connexes

La Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation contient des données spatiales sur toutes les aires protégées du Canada et les AMCEZ. Elle permet de suivre les progrès du Canada vers l'atteinte des objectifs de biodiversité ainsi que la qualité du réseau. La BDCAPC est disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protgees-conservation.html>

Aires protégées et conservées autochtones (APCA) :

Pour en savoir plus sur les APCA, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.conservation2020canada.ca/apcas>

L'Outil d'aide à la décision et les ressources connexes se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.conservation2020canada.ca/comptabilisation>

